



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DU 15 AVR. 2021
portant autorisation environnementale
SARL des Moulins – Kerollet - Arzal

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et son titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-46-9 laissant la faculté aux exploitants de déposer directement une demande d'enregistrement sous forme d'un dossier conforme à la procédure d'autorisation, mentionné aux articles R.181-13 et suivants, compte-tenu de l'existence d'un contexte particulier notamment de sensibilité du milieu ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 juillet 2011 délivré au GAEC des Moulins, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit «Kerollet » 56190 Arzal, pour exploiter à cette adresse un élevage de 150 vaches laitières soumis à autorisation et une installation de méthanisation d'une capacité de 28 tonnes par jour soumise à déclaration ;

Vu la notification non notable du 25 avril 2016 (fosse de stockage de digestat et actualisation des conditions d'exploiter) en vue d'apporter des modifications non substantielles aux installations ;

Vu la preuve de dépôt du 31 avril 2016 suite au changement d'exploitant de l'installation au nom de la SARL des Moulins ;

Vu l'agrément sanitaire au titre du règlement 1069/2009 délivré à l'exploitant le 4 septembre 2014 ;

Vu la demande présentée par la SARL des Moulins, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerollet » 56190 Arzal, le 18 décembre 2018, complétée les 2 septembre 2019 et 17 janvier 2020, en vue d'être autorisée à exploiter à cette adresse une installation de méthanisation d'une capacité de 76,3 tonnes par jour ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 prescrivant une enquête publique sur la demande susvisée ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du 9 octobre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;

Vu l'avis du conseil municipal des communes d'Arzal, de Marzan et de Muzillac ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 12 mars 2021 ;

Vu le courriel du 31 mars 2021 par lequel l'exploitant valide le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été notifié le 17 mars 2021 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée s'est déroulée conformément au titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 août 2010 et du 3 août 2018 sont respectées au vu du dossier déposé ;

Considérant que les prescriptions du 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant les connexités entre l'unité de méthanisation et l'élevage des vaches laitières, un seul dossier regroupant les demandes de la SCEA des Moulins et la SARL des Moulins a été déposé, en application de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, le pétitionnaire souhaitant que sa demande d'enregistrement soit instruite selon les règles prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er}, son dossier de demande était conforme aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement et a fait l'objet d'une instruction selon les règles de procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres-instruction des préfets de la région Bretagne du 30 novembre 2010 et du 27 janvier 2011 ;

Considérant que le projet est compatible avec les affectations du sol ainsi que les enjeux locaux et nationaux, notamment le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne (2106-2021) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Vilaine ;

Considérant le mémoire en réponse de l'exploitant aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les réserves émises par le commissaire enquêteur sur la sécurisation du bassin de rétention et la formation sur la prévention des risques sont prises en compte dans l'arrêté ;

Considérant que les réserves émises par la commissaire enquêteur peuvent être levées,

Considérant qu'en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, il y a lieu de prendre des prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDERANT les mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) décrites dans le dossier,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de la SARL des Moulins, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerollet » 56190 ARZAL, listées à l'article 2 du présent arrêté sont enregistrées.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.181-48 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique - Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités
2781-2 b)	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute < 100 t/j	76,3 t de biomasse /jour
2910-B 1	E	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Deux cogénérateurs de 1,87 MW
2780-2	D	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 < 30 t/j	6,7 t/j
4310	DC	Substances inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	2 t

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelles
ARZAL	Kerollet	Méthanisation	D	395 – 396 - 397

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 décembre 2018 complétée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles délivrées antérieurement.

Actes abrogés par le présent arrêté
Arrêté de prescriptions complémentaires en date du 18 juillet 2011

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L.4211-1 et suivants et par les articles R. 4211-1 à R. 4227-57 du code du travail.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DECLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

Le formulaire Cerfa n° 15275*02 de notification de cessation d'activité d'une installation classée est disponible sur le site : <https://www.service-public.fr>

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 8.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2 : Prescriptions particulières

Article 8.2.1 : Amélioration de la sécurité du bassin de rétention

Afin d'améliorer la sécurité du bassin de rétention existant, l'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, les aménagements suivants :

- l'étanchement de ce bassin, afin d'éviter toute pollution des milieux naturels par les digestats liquides lors de son utilisation ;
- le réhaussement du merlon délimitant ce bassin à son extrémité, en partie sud, pour mieux garantir l'efficacité de ce dispositif.

Article 8.2.2 : Prescription complétant l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié

Le contenu de la formation est adapté par un module spécifique à la prévention des risques et des impacts des unités de méthanisation, la maîtrise des exigences réglementaires et l'identification des bonnes pratiques. Ce module devra être suivi par l'ensemble des membres de la SARL des Moulins.

Article 8.2.3 : ERC complémentaire

Pour compenser la destruction d'une haie existante à l'occasion de la construction de la fosse de stockage de digestat, une nouvelle haie, d'un linéaire équivalent, sera implantée en limite de propriété, coté Est.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Arzal pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'Arzal pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire d'Arzal et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire d'Arzal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

15 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires d'Arzal, de Marzan et de Muzillac
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne